

L'AFFAIRE JUIVE

Il n'est pas question d'oublier les crimes des auteurs du génocide juif, qui resteront monstrueux dans la conscience universelle.

Je tiens toutefois à signaler que le problème juif, que je traiterai ici, sera axé sur la période du 18 avril 1942 au 31 décembre 1943, celle où René Bousquet a exercé ses fonctions de Secrétaire Général à la Police.

Généralités

Vichy n'est pas un bloc

Il est tout à fait normal que la perception des événements change avec le temps. Les contemporains, qui ont vécu les années de la guerre, ont forcément des impressions et des jugements différents de ceux des générations suivantes.

Toutefois, quel que soit le moment du jugement porté par l'historien, il convient de savoir que :

— Vichy n'a jamais songé à l'extermination des juifs ;

— Vichy ne savait pas que les Allemands se livraient à cet assassinat collectif¹.

A partir de là, combien de divergences.

Si l'on veut, sur ce sujet encore très passionnel, parvenir à une vérité objective, il convient d'éviter d'avoir une perception globale et monolithique.

Le politologue américain Stanley Hoffmann écrit dans son livre *A la recherche de la France* (Editions du Seuil) : « la solidarité entre le Vichy nationaliste de 1940 et le Vichy fasciste et collaborateur du printemps 44 n'est pas plus grande qu'entre Montagnards et Thermidoriens. Vichy est aussi divers à un moment quelconque de son existence que dans le temps ».

Vichy a résisté en 1942 et 1943 aux exigences allemandes

Au plan législatif, Laval a refusé systématiquement toutes les propositions qui lui ont été faites par Darquier tendant à aggraver la situation des juifs de France².

Le gouvernement de Vichy a réussi à éviter l'extension du port de l'étoile jaune aux juifs de la zone libre, même après le 11 novembre 1942 (succès aux conséquences bénéfiques sur le plan des déportations quand on sait l'importance qu'avait cette mesure de repérage dans le cadre de la stratégie allemande de la solution finale).

1. Marrus et Paxton, *Vichy et les juifs*, Calmann-Lévy, 1981, p. 324 : « Les dirigeants de Vichy avaient donc de la tragédie dont les juifs étaient victimes après l'été 1942 une image qui n'était pas plus complète que celle des gouvernements occidentaux ou des dirigeants juifs. L'incertitude persistait sur les conditions précises qui régnaient dans les camps d'Europe orientale où les juifs étaient déportés. Cette incertitude n'était pas encore pleinement dissipée en 1943. »

2. Marrus et Paxton, *Vichy et les juifs*, *op. cit.*, p. 268.

Autre résistance acharnée qui sauva des milliers de juifs : le refus de leur dénaturalisation, que les Allemands n'eurent de cesse d'exiger à partir de juin 1942.

Quant aux déportations, je crois qu'on ne peut juger d'une politique qu'après un minimum de temps d'action. Si l'on veut mesurer tout à la fois les efforts accomplis et les résultats obtenus, il est nécessaire de se référer à un message du 24 novembre 1943 adressé par de Brinon à Laval. Ce document fait état des instructions données par le chef du gouvernement à de Brinon et des réponses faites à ce dernier par Hagen³.

On y voit Laval expliquer les retards d'exécution en raison des ordres donnés par lui-même à Bussière, préfet de police de Paris... et jouer sur les notions de nationalité et de souveraineté afin d'obtenir, au moins dans le principe :

— pour les juifs français, un accord express les mettant définitivement à l'abri des « arrestations et des mesures de coercition » ;

— pour les juifs étrangers, la décision de laisser les Allemands n'agir à leur encontre qu'à partir du moment où ils ont obtenu l'accord des gouvernements nationaux dont ils dépendent.

La suppression des polices spéciales

A partir du 18 avril 1942, l'un des signes du changement d'orientation de la politique de Vichy est, avec l'arrivée de Bousquet, la suppression des polices spéciales, condition que ce dernier avait mise, avant d'accepter de prendre ses fonctions. Par lui et grâce à lui ont été successivement abolies la police anti-juive, la

3. Message 253 de De Brinon à Laval, 24 novembre 1943, cote 1009.

police anti-maçonnique et le S.P.A.C., autrement dit la police anti-communiste.

Ce changement ne s'est pas toujours opéré dans la facilité. En voici pour preuve la note datée du 15 juin 1942 que Bousquet laissa entre les mains d'Henri Cado, l'un de ses plus proches collaborateurs ⁴.

« Je viens de voir Buffet ⁵. Il m'affirme que le Président lui aurait fait part de son intention de maintenir le S.P.A.C. J'ai dit à Buffet ce que j'en pensais et il n'a pas fait d'objections, mais il ne croit pas que le Président puisse revenir sur sa décision. Je n'y comprends rien car la question me paraissait réglée. J'ai voulu voir le Président, mais impossible. La liquidation des polices supplétives était pourtant chose acquise et les protestations qu'ont pu soulever la dissolution des polices antijuive et antimaçonnique n'ont pas dépassé le cadre prévu. Je ne vois pas en quoi elles pourraient empêcher celle du S.P.A.C. Veux-tu, dès demain matin, aller voir le Président de ma part et lui rappeler la promesse formelle qu'il m'a faite à ce sujet au moment de ma nomination. Le problème n'est pas difficile à régler. S'il y a eu des protestations allemandes — ce que j'ignore — il peut faire état de la position catégorique que j'ai prise à ce sujet et que je suis parvenu à faire accepter en amenant le général Heydrich à renoncer à la décision allemande du 28 avril. Maintenir le S.P.A.C. c'est ouvrir une brèche que j'avais refermée. C'est tolérer pour l'avenir un nouveau risque de création d'une police politique, alors que j'ai formellement déclaré à tous nos collaborateurs que ma présence à l'Intérieur signifiait la fin de toutes les

4. Directeur général de la police nationale, placé sous les ordres de René Bousquet.

5. Chef de la police judiciaire. Condamné à mort, il est exécuté en 1944.

fantaisies auxquelles on s'est livré depuis quelques mois et le retour au fonctionnement, aussi normal que le permettent des circonstances exceptionnelles, d'une administration traditionnelle. Du côté français, il ne vaut pas de s'arrêter aux criailleries intéressées de quelques excités. Le Président a d'ailleurs formellement promis aux Préfets de mettre fin à l'activité de services qui échappent à leur autorité. Le S.P.A.C., qui est à la fois service de renseignement et de répression, dépend directement et uniquement du ministère de l'Intérieur. Il est composé en majeure partie (120 environ) de militants de partis politiques surtout P.P.F. qui n'appartiennent à aucun titre à l'administration. Ils ont une carte de police et agissent librement. Personne ne les contrôle. Il suffit de les licencier avec une indemnité égale à trois mois de traitement. Quant aux fonctionnaires détachés titulaires ou auxiliaires qui sont peu nombreux (20 je crois) il n'y a qu'à les réintégrer purement et simplement dans leur administration d'origine. La décision du 9 mars 1942 a été notifiée au gouvernement français le 28 avril. Tu peux montrer cette note au Président, si tu le juges opportun. Insiste vivement auprès de lui, et dis-lui dans tous les cas que s'il maintenait le S.P.A.C. nous ne pouvons, en ce qui nous concerne, assurer la responsabilité de son fonctionnement. Je crains que ce soit pour l'avenir une source permanente de difficultés et de conflits avec les services du ministre. Si c'était nécessaire et urgent, préviens-moi. Je rentrerais tout de suite pour lui en parler⁶, mais j'espère que Buffet a mal interprété sa pensée et que s'il juge opportun de différer l'application de sa précédente décision, il en maintient le principe. Je ne crois pas d'ailleurs que ce soit une bonne méthode, et personnellement j'insiste pour que l'on règle cela tout de suite.

6. René Bousquet est à Paris.

Je connais ton opinion sur la question et je suis sûr que tu seras un avocat persuasif si cela était nécessaire⁷. »

Le moins qu'on puisse dire est que Bousquet attachait beaucoup d'importance à la suppression des polices dites spéciales. Il est à noter également que la police anti-juive fut la première à être démantelée.

La suppression des prises et exécutions d'otages

Autre résultat obtenu grâce à la ténacité de Bousquet : l'arrêt complet des prises et exécutions d'otages. Il est vrai que cet arrêt n'a été ni immédiat ni durable.

Lors de sa rencontre avec Heydrich, Bousquet en avait fait l'un de ses principaux objectifs et obtient sur ce point, à l'occasion de la déclaration d'Oberg du 8 août 1942, de larges concessions.

Il s'ensuivra qu'à partir de la fin 1942, et ce pendant un an, le drame épouvantable qui l'avait si cruellement et personnellement éprouvé dans la Marne cessera grâce à lui.

Les historiens admettent généralement qu'alors que partout se multipliaient les attentats, la politique des otages fut abandonnée par les Allemands jusqu'en septembre 1943.

Deux éléments auraient dû, s'il n'avait pas eu d'œil-lères, retenir l'attention de Serge Klarsfeld, qui, dans son ouvrage *Paris-Auschwitz*, ironise sur ces résultats.

Certes, après la déclaration Oberg, et ce jusqu'au mois de septembre, les exécutions d'otages ont continué. Elles ont frappé des personnes antérieurement arrêtées par les Allemands.

Il n'en reste pas moins vrai que des milliers de personnes ont été sauvées. Parmi elles, non seulement des

7. Cote 1162.

communistes, mais aussi des juifs, qui étaient en priorité désignés comme otages.

Il convient maintenant de répondre, dans une perspective historique, aux critiques prononcées aujourd'hui.

La rafle du Vel d'Hiv

Serge Klarsfeld cherche à faire prévaloir l'idée que René Bousquet fut l'organisateur de la rafle du Vel d'Hiv et que, sans lui, celle-ci n'aurait pas eu lieu.

Il occulte d'abord une constatation de première importance, à savoir qu'en cette circonstance, l'ensemble des Juifs français ont été épargnés.

Il va plus loin encore, lorsqu'en évoquant la réunion du 2 juillet 1942, il écrit, à la page 93 de son ouvrage :

« Bousquet a agi là de sa propre initiative au moment où se perdent à jamais l'honneur et la destinée morale du régime de Vichy. »

Essayons de répondre aux questions que pourrait se poser le lecteur :

Bousquet a-t-il été réellement l'organisateur de la rafle du Vel d'Hiv ?

Comment et pourquoi la décision d'intervention de la police française a-t-elle été prise ?

Bousquet n'est pas l'organisateur de la rafle du Vel d'Hiv

Le drame du Vel d'Hiv a frappé les consciences. On s'en servira contre Bousquet en accolant d'emblée à son personnage cette référence horrible, ce qui est

plus facile que d'apporter une argumentation. Dans ce cas précis, cela permet de falsifier les faits et, une fois encore, d'opérer injustement un transfert des responsabilités.

• **Le plan Dannecker**

Au niveau de l'organisation matérielle, il est absolument faux de soutenir que Bousquet ait organisé la rafle du Vel d'Hiv. La rafle s'est déroulée conformément à un plan mis au point par Dannecker dès le 1^{er} juillet 1941 (soit un an avant l'arrivée de Bousquet !). Ce plan se résume ainsi :

« Préparer l'opinion publique, briser si nécessaire l'opposition du gouvernement et des organes de police, noyauter la police, soutenir le Commissariat aux Affaires juives, dépouiller les juifs de leurs biens, les éliminer de la vie publique et de la vie sociale, les diriger vers un ghetto à première vue invisible, faire gouverner le ghetto par un organisme juif inféodé à la police allemande et française⁸. »

Dannecker, avant la nomination de Bousquet, jugera, le 22 février 1942, ces grandes lignes pleinement remplies :

« Il y a lieu de constater qu'ainsi, grâce à nos interventions sur place, on a obtenu la création d'une police antijuive également pour le territoire non occupé. Les inspecteurs français formés par leur travail avec notre section locale des affaires juives servent aujourd'hui en quelque sorte de troupe d'élite et de personnel instructeur pour les Français nouvellement affectés à la police anti-juive⁹. »

8. Billig, *Commissariat général aux questions juives*, Editions du Centre, 1955, tome 1, pp. 40, 41, 46 à 48. *Persécutions des juifs en France*, Nuremberg, 1947, pp. 55, 84 et suivantes.

9. *Paris-Auschwitz*, *op. cit.*, p. 195.

De nombreuses rafles avaient précédé celle du Vel d'Hiv. Elles avaient permis d'expérimenter et de mettre en œuvre le dispositif :

- le 14 mai 1941, avec 3 700 arrestations ;
- le 20 août 1941, avec 4 230 arrestations ;
- le 12 décembre 1941, avec 743 arrestations.

A propos de la rafle la plus importante, celle du 20 août 1941, il faut préciser qu'elle fut effectuée sans même que les nazis aient prévenu Vichy. Seuls les services allemands des affaires juives avaient eu la responsabilité du choix des juifs devant être arrêtés et de l'organisation, avec l'aide du fichier, de tous les préparatifs ainsi que de l'exécution technique.

• **C'est Darquier le coordinateur du côté français**

Cet état de fait résulte d'une note de Dannecker du 4 juillet 1942, qui fait suite à une réunion du même jour, au cours de laquelle il fut décidé que la responsabilité de l'organisation de la rafle du côté français incomberait à Darquier¹⁰.

Bousquet fut mis en cause par la seule présence, comme observateur, de Leguay (son délégué en zone occupée), aux séances de coordination tenues sous la présidence de Dannecker les 7, 8 et 11 juillet 1942... et auxquelles avaient participé, notamment, Darquier de Pellepoix et ses adjoints Gallien ou Schweblin pour le Commissariat aux questions juives, ainsi que différents chefs de service représentant la Préfecture de police, qui ne dépendait pas de René Bousquet.

Il serait bon de préciser les hiérarchies du point de vue français et d'indiquer quel fut le rôle exact de Leguay à l'occasion de ces réunions.

10. *Paris-Auschwitz, op. cit.*, pp. 235-236.

● **La hiérarchie dans la police**

Il est communément admis que Bousquet avait pleine et entière autorité sur la Préfecture de police.

Voilà un point important à rectifier.

A la faveur de la définition des pouvoirs de son successeur Darnand, nous avons la preuve du contraire.

En réalité, ce n'est qu'à partir de janvier 1944 que Gendarmerie et Préfecture de police ont été rattachées au Secrétaire général au Maintien de l'ordre (nouveau nom du poste et de la fonction). Pour cela, reportons-nous à la déclaration que, Darnand ayant succédé à René Bousquet, le chef du gouvernement fit, le 21 janvier 1944, à l'occasion de la première conférence des intendants de police :

« Vous voyez par les pouvoirs qui sont donnés au Secrétaire général du Maintien de l'ordre qu'il y a quelque chose de nouveau, d'exceptionnel, car il est, en effet nouveau que la Gendarmerie en particulier soit rattachée au ministère de l'Intérieur. Il est aussi nouveau que le Préfet de police ait des rapports plus directs avec le Secrétariat au Maintien de l'ordre. Il est indispensable de mettre un terme, je ne dis pas au désordre, mais à la dispersion des différentes autorités de police ¹¹. »

● **Leguay n'est vraiment qu'un observateur**

Sa mission était de prolonger celle que le chef du gouvernement avait donnée à Bousquet. Elle lui donnait la charge de contrecarrer, dans la mesure du possible, les initiatives des deux forcenés anti-juifs qu'étaient Dannecker et Darquier.

Leguay et les autres fonctionnaires de la Préfecture de police réussirent à obtenir, en ce qui concerne les

11. Cote 669.

juifs, d'ultimes concessions quant aux exemptions définies au cours des différentes réunions.

Lors de celle du 10 juillet 1942, en dehors du privilège accordé aux hommes de plus de 60 ans et aux femmes de plus de 55 ans, il fut seulement précisé que « les conjoints apatrides, dans les cas de mariage mixte, seront seuls appréhendés, mais que les juives, mères d'enfants de moins de deux ans ne seront pas arrêtées. »

Il a fallu fortement batailler pour obtenir cette dernière exemption, seulement accordée, à l'origine (en zone occupée), pour Paris.

Toujours à propos des juifs, voici quelques cas d'exemptions ajoutées par la Préfecture de police dans sa circulaire du 13 juillet 1942 :

- les femmes de prisonniers de guerre ;
- les veuves ou veufs ayant été mariés à un non-juif ;
- les juifs et juives porteurs de la carte de légitimation de l'UGIF¹² ;
- les parents dont l'un au moins des enfants n'est pas juif¹³.

La décision d'intervention de la police française

En s'appuyant sur le compte rendu de la conférence du 2 juillet 1942, Serge Klarsfeld considère que la décision de faire intervenir la police française a été prise par René Bousquet, et que si cet accord n'avait pas été donné, la rafle n'aurait pas eu lieu.

12. Union générale des Israélites de France créée par la loi du 29 novembre 1941 pour assurer la représentation obligatoire des juifs auprès des pouvoirs publics, notamment pour les questions d'assistance, de prévoyance et de reclassement social.

13. *Paris-Auschwitz*, pp. 246-250.

● **Sur l'affirmation selon laquelle la rafle aurait pu ne pas avoir lieu sans la police française**

Il est puéril d'affirmer que les Allemands n'avaient pas la possibilité d'agir seuls.

Les ordres émanaient d'Himmler lui-même. C'est lui qui avait télégraphié ses dernières instructions le 23 juin. Les déportations des juifs d'Europe et de France devenaient prioritaires. Tous les juifs domiciliés en France devaient être déportés le plus rapidement possible¹⁴.

Dans ces conditions, pour ce qui est de la zone occupée, un quelconque barrage au stade de l'exécution n'était pas concevable.

Supposons un instant que Vichy ait refusé d'utiliser la police parisienne. Les Allemands, sous la houlette de Dannecker, auraient, comme cela avait déjà été le cas au cours des rafles antérieures, purement et simplement réquisitionné les agents de police en faisant peser sur eux et leurs familles des menaces d'arrestation et de déportation.

C'était, en outre, ouvrir la voie de l'action à tout un groupe d'énergumènes car, à l'évidence, si Pierre Laval avait refusé la participation de la police parisienne, il aurait assuré le triomphe de Darquier et de son équipe et permis la reconstitution immédiate de la police antijuive, qui venait à peine d'être démantelée. Knochen, entendu le 14 septembre 1948, a d'ailleurs, sur ce point, clôt le débat en indiquant que¹⁵ :

« Laval ayant accepté, comme je l'ai dit, de faire arrêter les juifs étrangers, Bousquet a dû exécuter sa décision. Il était impossible de faire autrement, car Berlin avait envoyé des instructions pour que l'opération soit exécutée par l'armée allemande si la police française ne le faisait pas. »

14. Claude Lévy et André Tillard, *La Grande Rafle du Vel d'Hiv*, Laffont, 1967, p. 96.

15. Cote 1134.

• Le pourquoi de la décision française

Laisser les Allemands agir de leur propre chef avec leurs propres forces, permettre aux policiers parisiens d'agir sous leurs ordres directs et laisser participer à l'action l'équipe Darquier revenait à se mettre hors d'état de pouvoir assurer la protection des Juifs français, de même que celle des juifs étrangers, puisque n'étaient concernés que les juifs considérés comme ressortissants allemands.

Il n'y avait aucun autre moyen d'assurer le respect des concessions arrachées aux Allemands que de faire intervenir, sous ordre français, la police parisienne.

A l'occasion des débats devant la Haute Cour, René Bousquet a fait observer :

« Le malheur, c'est que l'on a connu dans l'occupation européenne trois formes de gouvernement, que ces formes de gouvernement vont de l'administration directe jusqu'à la présence d'un gouvernement contrôlé par l'ennemi, et que l'on arrive à ce résultat : l'extermination totale des juifs a eu lieu précisément dans des pays où il n'y avait pas de gouvernement. Ce fut le cas en Pologne, en Hollande, au Luxembourg, en Belgique. Cela équivaut à dire que, s'il y a eu (et il y en a eu) des faiblesses dans le gouvernement en ce qui concerne les questions raciales, il y eut, au sein du même gouvernement, des hommes qui n'étaient pas d'accord avec les mesures d'antisémitisme. C'est précisément parce qu'il y avait des hommes qui n'étaient pas d'accord que j'ai été appelé à un moment donné à intervenir dans les conditions que je vais expliquer¹⁶. »

En 1949, la Haute Cour avait évidemment compris ce problème. Pour cette haute juridiction, composée de gens ayant l'expérience ou le souvenir proche des réali-

16. Sténo du procès devant la Haute Cour. Audience du 22 juin 1949 ; p. 78-79.

tés, le fait d'avoir obtenu que l'opération soit réalisée par la seule police française apparaissait (contrairement aux thèses de Serge Klarsfeld) comme un élément à décharge :

« En 1942, dira-t-elle, Himmler avait ordonné la déportation de tous les Juifs français et étrangers. Darquier était d'accord alors que Laval et Bousquet voulaient s'y opposer. Ils ne purent empêcher la déportation des juifs étrangers de zone Sud sous la menace allemande d'arrêter tous les Juifs français de la région parisienne. Mais Bousquet obtint qu'elle fut faite par la seule police française. »

Le réquisitoire de Frette Damicourt est encore plus explicite sur l'évacuation du quartier nord du Vieux Port de Marseille :

« Au cours d'entrevues dramatiques avec les Allemands, et notamment le général Oberg, Bousquet s'efforça en vain, ainsi que les autorités préfectorales de Marseille, de s'opposer aux exigences allemandes. Mais, ils obtinrent l'essentiel, c'est-à-dire que les mesures d'évacuation fussent effectuées par la seule police française. »

La sauvegarde des Juifs français

C'est notamment grâce à Bousquet que les Juifs français ont échappé à la rafle du Vel d'Hiv.

La preuve en est donnée par Klarsfeld lui-même, qui publie ce document ¹⁷.

Rappelons les faits.

Dannecker est obligé de justifier auprès de son chef, Eichmann, la suppression d'un convoi de juifs qui devait partir de Bordeaux. Dès son retour de la tournée

17. *Paris-Auschwitz, op. cit.*, p. 278.

d'inspection en zone libre, il en donne la raison dans une note adressée le 21 juillet 1942 :

« Au sujet du convoi de Bordeaux qu'il a fallu supprimer, nous avons déclaré que la promesse faite au chef de la police française, Bousquet, par le Dr Knochen, de ne prendre pour l'instant que les Juifs apatrides avait créé, sans que nous y soyons pour rien, une situation entièrement nouvelle qui bouleverse tous nos plans antérieurs. »

Entendu dans le cadre de l'instruction de Darquier, le 4 janvier 1947, Knochen a confirmé qu'il avait bien fait cette promesse à René Bousquet¹⁸.

La part active prise par René Bousquet dans la protection des Juifs français a fortement impressionné les jurés de la Haute Cour.

Depuis, les choses et les temps ont changé.

On se plaît à développer le mythe des Justes pour ne pas reconnaître, en l'occurrence, l'efficacité de Vichy, qui a permis la survie des trois-quarts de la population juive de France¹⁹.

Au lieu de reconnaître que Vichy a agi de son mieux, on l'accuse d'être allé au-delà des exigences nazies.

Quant à René Bousquet, cinquante ans après les faits, il se verra poursuivre une seconde fois devant la justice pour crime contre l'Humanité.

18. Cote 934.

19. Poliakov, *Bréviaire de la Haine*, Calmann-Lévy, C.D.J.C., 1951. « Du sort relativement plus clément des juifs de France Vichy fut en fait le facteur prépondérant. »

La remise de juifs ressortissants allemands de la zone sud

Jusqu'au 11 novembre 1942, date de l'arrivée des Allemands en zone Sud, le problème juif s'y est posé d'une façon tout à fait différente qu'en zone occupée.

Il est vrai que, jusqu'à cette date, malgré les infiltrations allemandes, le gouvernement était libre d'agir ou non au niveau de l'exécution... et que l'autorité allemande y était moins forte.

Les Allemands ne pouvaient pas, comme en zone Nord, réquisitionner la police et lui donner des ordres.

Alors se pose une question capitale. Pourquoi le pouvoir de Vichy a-t-il transféré des juifs de zone libre en zone occupée ?

La réponse à cette question suppose l'étude approfondie de quatre éléments :

- le pourquoi de la décision ;
- qui a pris la décision ;
- le problème des exemptions ;
- l'attitude générale de Bousquet à l'égard des juifs étrangers.

• Le pourquoi de la décision

Cette décision s'explique par les termes formels de la convention d'armistice.

De même que l'article 3 rendait, en zone occupée, la police et l'administration dépendantes des Allemands (on employait pour la première fois le mot collaboration), l'article 19 faisait obligation à la France de livrer, à la requête de l'Allemagne, tous les ressortissants du Reich, aussi bien ceux se trouvant en métropole que ceux résidant dans un quelconque autre lieu de souveraineté française.

D'un point de vue pratique, l'expression « ressortis-

sants allemands » visait, outre les Allemands, les Autrichiens, les Tchécoslovaques, les Polonais, les Lituanais, les Lettons, les Dantziens, les Sarrois et les Soviétiques (*sic* !).

Pour mieux souligner l'importance de l'obligation, il faut se rappeler qu'au moment des discussions sur les conditions de l'armistice, les plénipotentiaires avaient essayé de réagir. Keitel²⁰ leur avait répondu, avant même qu'une discussion ne s'engage, qu'il s'agissait d'une condition *sine qua non*.

Autrement dit, le caractère peu glorieux (c'est un euphémisme) de l'obligation imposée avait non seulement été bien perçu, mais, le plus, il n'avait pas été possible de l'éviter ou de l'atténuer.

Les représentants français ont simplement pu obtenir quelques heures plus tard, du maréchal Badoglio, le plénipotentiaire italien, la suppression d'une clause analogue que voulait leur imposer Mussolini.

René Bousquet, interrogé par la Haute Cour, a précisé :

« Il était impossible de s'opposer au rapatriement des ressortissants allemands, d'une part parce qu'il s'agissait de l'application de la convention d'armistice et, malheureusement aussi, parce qu'il s'agissait pour une large part d'Israélites qui étaient venus en France en octobre 1940 sur une décision du même Chancelier Hitler et, par conséquent, postérieurement à la convention d'armistice. »

René Bousquet ajouta :

« Tout ce que j'ai appris à l'époque me permet de dire que les Allemands présentèrent cette action de façon singulièrement hypocrite... Ils disaient que le gou-

20. Ce maréchal fut un des signataires de la convention d'armistice (juin 1940) puis de la capitulation allemande (7 mai 1945). Condamné à mort par le tribunal de Nuremberg, il a été pendu.

vernement allemand avait l'intention de régler une fois pour toutes, dans des conditions acceptables, le problème juif, que pour des raisons militaires, ils ne pouvaient pas laisser les Israélites dans des régions occupées. Ils parlaient ouvertement de la création d'un Etat juif dans certaines régions de l'Europe. Quand on parlait devant eux de déportation ou d'arrestations de juifs, ils protestaient. Les mots qu'il fallait employer, les seuls qu'ils acceptaient, c'était le mot « transfert », le mot « regroupement » ou le mot de « rapatriement »²¹.

• L'auteur de la décision

On veut que la décision ait été prise par Bousquet, qui finirait presque, à lui seul, par constituer le gouvernement et, pourquoi pas, le régime dans son entier.

En premier lieu, les accusateurs ont songé à rattacher cette suggestion à la fameuse rencontre avec Heydrich du 6 mai 1942, puis à une réunion qui se tint chez Oberg, le 16 juin 1942. C'est ce que laisserait entendre le rapport Hagen, suite à la réunion du 2 juillet 1942.

Quel en a été le processus ?

L'initiative en revient à Darquier qui, sans avoir consulté préalablement le gouvernement, précisa à Dannecker, au cours d'une réunion qui se tint le 15 juin 1942 :

« ... qu'on peut compter également sur la mise à disposition des Allemands de plusieurs milliers de juifs de la zone non occupée »²².

Le même jour, Dannecker adressa une note à Knochen, indiquant les questions à examiner le lendemain avec Bousquet. Celles-ci n'avaient aucun rapport avec le problème de la remise des juifs ressortissants alle-

21. Sténo du procès devant la Haute Cour, audience du 22 juin 1949, p. 86.

22. *Paris-Auschwitz, op. cit.*, pp. 203-204.

mands de la zone libre. En réalité, il s'agissait de discuter du régime trop bienveillant des camps installés dans cette zone, que les Allemands assimilaient à des « sanatoriums »²³.

C'est au cours de cette réunion que Bousquet devait apprendre la proposition de Darquier. Il marqua immédiatement son opposition, ce qui explique la mention manuscrite de Knochen sur le document : « Bousquet est encore réticent sur le chapitre des juifs. Nous l'avons sérieusement travaillé au corps le 16 juin ».

C'est ultérieurement, comme l'a indiqué Oberg, que la décision est intervenue directement entre lui et le chef du gouvernement, Pierre Laval, suite aux instructions données par Himmler le 23 juin 1942.

La question des exemptions

Paradoxalement, il est reproché à René Bousquet la suppression d'exemptions qu'il avait, de sa propre initiative, cherché à imposer.

Personne ne saurait prétendre qu'il s'agit là d'un fait nouveau. René Bousquet s'est très longuement expliqué sur la question au cours de l'instruction, le 22 juillet 1947²⁴, puis devant la Haute Cour, qui avait sous les yeux l'ensemble des documents utilisés aujourd'hui.

Voyons quelles ont été les exemptions maintenues, et pour quelle raison d'autres ont dû être abandonnées.

• **Les exemptions telles que définies le 5 août 1942**

Quelque fastidieux que puisse paraître cet exposé de détails, il s'impose pour que le lecteur comprenne bien le mécanisme de « l'Acharnement ».

23. *Paris-Auschwitz, op. cit.*, p. 204.

24. Cote 992 bis.

Il existait onze cas d'exemptions :

- 1) Les vieillards de plus de 60 ans.
- 2) Les enfants de moins de 18 ans non accompagnés.
- 3) Les individus ayant servi dans l'armée française ou l'armée ex-alliée, pendant 3 mois au moins, ou ayant pris part à des combats pendant la durée de leur service. Leurs conjoints, ascendants et descendants bénéficiaient de la même mesure.
- 4) Ceux ayant des conjoints ou des enfants français.
- 5) Ceux ayant un conjoint non ressortissant allemand.
- 6) Les intransportables.
- 7) Les femmes enceintes.
- 8) Le père ou la mère ayant un enfant de moins de 5 ans.
- 9) Ceux figurant sur une liste spéciale.
- 10) Ceux qui, incorporés ou non dans un groupe de travailleurs étrangers, ne pouvaient quitter leur emploi sans préjudice grave pour l'économie nationale.
- 11) Ceux qui s'étaient signalés par leurs travaux artistiques, littéraires ou scientifiques et, enfin, ceux qui, à un autre titre, avaient rendu des services importants au pays.

Les exemptions prévues par René Bousquet étaient donc si nombreuses que, si ses premières instructions avaient été suivies, l'exception serait devenue la règle.

Les nazis l'ont compris et ne l'ont pas toléré.

• Les modifications du 18 août 1942

Certaines instructions postérieures au 5 août ont certes réduit les exemptions initialement prévues. Il est important d'en expliquer la raison et de signaler celles qui ont pu être maintenues.

Le 22 juillet 1947, René Bousquet expliqua à l'instruction ce qui s'était réellement passé²⁵ :

25. Cote 992 bis.

« Il avait, le 5 août, prévu de très larges exemptions. Environ dix jours plus tard, alors qu'il était à Paris, il est rappelé d'urgence par Laval à Vichy. Ce dernier a entre les mains une protestation écrite de l'ambassade d'Allemagne. Plus qu'à des pressions, les Allemands se livraient en réalité à un véritable chantage. Le chantage était clair. Ils menaçaient de dénoncer leur accord et de procéder en zone occupée à l'arrestation des Israélites français. »

René Bousquet, devant la Haute Cour, déclara :

« Tout ce que je peux indiquer, c'est que l'action du ministère de l'Intérieur et mon action personnelle ont abouti à prévoir un grand nombre d'exemptions et ces exemptions ont été prises malgré la pression allemande. Je les ai envoyées aux préfets par une lettre circulaire, mais qui a été portée par un pli personnel. Les Allemands ont violemment réagi. Quelques exemptions ont dû être ensuite retirées. Je me suis efforcé d'en faire maintenir encore par une pression sur le ministre de l'Intérieur. Le 20 août, une nouvelle crise éclate. Le commissaire aux Affaires juives et les Allemands paraissent s'être mis d'accord pour créer des commissions mixtes de triage et pour exercer le contrôle dans les camps. La déclaration Oberg me permet de faire opposer un refus par le gouvernement. Les résultats de cette opération, c'est très simple, sont malheureux et je suis d'accord avec vous Monsieur le Président. Mais sur la base du recensement de mars 1942, les opérations auraient dû porter sur 56 000 Israélites. Pratiquement, et je suis tout à fait d'accord, c'est beaucoup trop. Les Allemands s'emparèrent de 10 410 d'entre eux, dont 9 850 étaient incontestablement de race allemande²⁶. »

Quant à la façon dont les Allemands ont connu les

26. Cf. la sténo du procès devant la Haute Cour, audience du 22 juin 1949, pp. 91-92.

instructions relatives aux exemptions, il y a peu de doute à cet égard. C'est très certainement Darquier qui, à la même époque, n'hésita pas à leur communiquer les doubles de ses lettres à Laval.

Dans un premier courrier du 23 juillet 1942²⁷ :

— il fait part au chef du gouvernement du « très vif mécontentement allemand » à propos de la rafle du Vel d'Hiv ;

— il propose, pour compenser l'échec relatif, de « compléter au moyen de juifs et de juives qui ont été naturalisés à partir du 1^{er} janvier 1927 ».

Dans un second courrier du 31 juillet 1942²⁸ :

— il exprime « son opinion maintes fois répétée, à savoir que la police ordinaire est incapable d'assurer la bonne exécution des opérations pour de multiples raisons dont la première est que ses membres et ses chefs ne sont pas antijuifs » ;

— il ajoute de façon perfide à l'égard de Pierre Laval : « Libre à vous de tenter l'expérience, mais je sais, quant à moi, qu'elle ne peut réussir et je sais que, si on la tente, c'est précisément parce qu'on sait qu'on ne réussira pas. »

C'est dans cette abominable ambiance, et malgré cette prise en tenaille, que Vichy parviendra à maintenir de nombreux cas d'exemption.

Seront maintenus, sous forme d'instructions écrites, les cas d'exemption suivants :

- Les vieillards de plus de 60 ans.
- Les intransportables.
- Le père ou la mère ayant un enfant de moins de 2 ans.
- Ceux ayant un conjoint ou un enfant français.
- Ceux dont le nom figurait sur la liste annexée

27. *Paris-Auschwitz, op. cit.*, p. 281.

28. *Paris-Auschwitz, op. cit.*, p. 304.

à la circulaire du 20 janvier 1941 et sur les listes annexes.

Le prix du maintien de certaines exemptions étendues, par comparaison à celles acceptées en zone Nord à l'égard des Juifs allemands, a été l'envoi de circulaires extrêmement brutales servant aujourd'hui de dards aux assaillants.

Sans oublier le fait qu'il fallait expliquer la nette différence entre le nombre des ressortissants allemands qui leur étaient effectivement remis et ceux qui avaient été recensés. Ce recensement, connu des Allemands, concernait au minimum 50 000 juifs²⁹.

Quand Bousquet écrit le 20 août 1942 : « Je vous prie de me proposer l'internement administratif des personnes dont l'attitude ou les actes entraveraient l'exécution de mes instructions sur le regroupement des Israélites » ; quand Bousquet écrit le 22 août 1942 : « Vous n'hésitez pas à briser toutes les résistances. Je vous demande de faire procéder à des contrôles extrêmement sévères. » Quand il donne l'ordre, le 30 août, de « recourir à des rafles, vérifications d'identité, visites domiciliaires, perquisitions en vue de procéder à l'arrestation d'individus ne bénéficiant pas des exemptions prévues par le télégramme du 18 août, René Bousquet se défend : c'est pour expliquer l'écart sensible constaté entre le nombre d'Israélites étrangers recensés et celui de ceux ayant été arrêtés, qui dépasse de peu le nombre de juifs poussés par les Allemands en zone libre après l'armistice.

Les instructions officielles données par les autorités françaises ont pu, à juste titre, choquer les non-initiés.

Elles n'ont été suivies ni d'effets ni de sanctions.

En réalité, il s'agissait de donner le change aux auto-

29. Résultats du recensement de mars 1942, avant l'entrée en fonctions de René Bousquet.

rités allemandes et de déjouer les manœuvres de Darquier, qui était toujours aux aguets.

J'ai trouvé la preuve dans le dossier de la Haute Cour que ces instructions sévères ont bien été écrites pour donner le change.

René Bousquet en fait volontairement état dans un courrier adressé à Darquier le 30 août 1942, qu'il sait destiné aux Allemands, et qui leur parviendra, effectivement, le 10 septembre ³⁰.

- **L'attitude générale de René Bousquet vis-à-vis des juifs étrangers**

L'attitude face aux juifs ressortissants allemands

Cherchant à fuir le régime nazi, de nombreux juifs ressortissants allemands étaient entrés en France avant le début des hostilités.

Après l'armistice, sur ordre d'Hitler, d'autres (plus de 8 000), originaires de la province de Bade ou du Palatinat, furent expulsés par le Reich vers la zone libre en catimini.

Nous avons déjà observé combien, à propos des exemptions, sans y réussir parfaitement, René Bousquet eut pour le moins le désir manifeste d'en soustraire le plus grand nombre à la volonté allemande lorsque Hitler, changeant de stratégie, décida de les récupérer.

L'effort, objectivement, n'est pas limité aux textes relatifs aux exemptions.

1. René Bousquet ne s'est pas servi, à leur rencontre (ni à celle des autres étrangers), du décret français du 4 octobre 1940, qui permettait au gouvernement d'interner les juifs ne pouvant pas se prévaloir de la natio-

30. Le courrier que René Bousquet adressa à Darquier le 30 août 1942 et la lettre d'envoi de Darquier aux Allemands du 10 septembre 1942 figurent à la cote 995.

nalité française. Bien au contraire, il fit libérer de nombreux internés.

Au lendemain de son voyage d'inspection à travers les camps de la zone non occupée, Dannecker dressa, le 20 juillet 1942, un compte rendu à l'intention de ses chefs³¹. Il reproche personnellement au Secrétaire d'Etat à la police de n'avoir jamais appliqué le texte du 4 octobre 1940 et « de ne même pas connaître cette possibilité légale ».

Par ailleurs, d'une façon générale, ses commentaires sont très amers. Il précise qu'il n'a trouvé, parmi les internés, pour ainsi dire que les juifs originaires du Palatinat ou de la province de Bade... et pratiquement aucun autre. Il fait observer que tous les effectifs des camps ont considérablement diminué. Ainsi, au camp de Fort Barraux, quelques mois auparavant, l'effectif était de 900 ; il est descendu à 200. Au camp de Rivesaltes, le coefficient d'occupation est de 1/10^e. Quant à l'effectif du camp de Gurs, alors qu'ils escomptaient 20 000 internés juifs, les Allemands en ont dénombré en tout et pour tout 2 599.

Ces observations sont confirmées par Faure, l'ancien inspecteur des camps, qui précise : « C'est donc un chiffre de 30 à 32 000 qui furent libérés pendant que René Bousquet était Secrétaire général ». On en trouve la confirmation partielle dans une note allemande du 9 octobre 1942. Il s'agit d'un rapport d'indicateur qui précise « qu'alors qu'il y avait 15 000 juifs internés dans la région de Toulouse il n'en resterait que 1 400 à Gurs, les autres ayant été relâchés sur ordre de Vichy »³².

2. Les camps de la zone Sud n'étaient pas unique-

31. *Paris-Auschwitz, op. cit.*, pp. 274 à 277.

32. Cote 1157, audition d'André Faure du 9 août 1948. *Les inventaires des Archives du centre de documentation juive contemporaine*, Lucien Steinberg, Paris, 1966, vol. 2, p. 132, numéro 468.

ment des prisons. Pour beaucoup de juifs qui ne parlaient pas notre langue et n'avaient aucun moyen de s'intégrer, ils étaient avant tout des camps de réfugiés.

C'est encore Dannecker qui en apporte volontairement la preuve. Il précise, à propos des juifs hébergés au camp des Milles, que ceux-ci peuvent obtenir des permissions s'ils déclarent faire des démarches en vue de leur émigration.

Dannecker demande à ce qu'il y soit mis le holà. Il n'empêche que, aussi longtemps que cela restera possible, l'émigration des populations menacées sera encouragée. Il existe, dans le dossier, une lettre d'instruction de René Bousquet, datée du 15 juin 1942. Elle était destinée à faciliter l'émigration des travailleurs juifs qui, compte tenu des besoins de main-d'œuvre du Reich, paraissaient les plus menacés.

Allant à l'encontre des ordres de Dannecker, donnés après sa visite dans les camps, René Bousquet adresse une lettre d'instruction confidentielle, le 22 juin 1942, au préfet des Bouches-du-Rhône, pour faciliter l'émigration de certains étrangers alors internés³³ :

« J'ai accordé à un représentant qui prendra contact avec les candidats émigrants et s'efforcera de leur procurer les moyens de quitter notre pays... J'appelle cependant votre attention sur les entraves multiples et les difficultés matérielles... Aussi, je vous prie d'adresser aux chefs de camps intéressés des instructions confidentielles (souligné dans le texte) pour qu'ils tiennent les internés ou hébergés au courant de ces difficultés. »

3. Il est vrai que le fait de recueillir tous ces émigrés non volontaires et quasi clandestins a posé d'énormes difficultés au gouvernement de l'époque, qui a fait face au problème, contrairement à d'autres autorités morales ou religieuses qui privilégiaient, dans leurs efforts

33. Les lettres des 15 et 22 juin figurent en annexe.

de protection, les juifs français. C'est le jugement que porte l'historien Robert Paxton à propos du pasteur Boegner³⁴.

Exemple plus probant encore : celui de Cohen, le grand rabbin de Bordeaux qui, placé devant le même problème d'accueil, n'a pas fait mystère de sa réaction. Entendu à l'occasion du procès Marquet, ancien ministre de Vichy, tenu en décembre 1947, il a déclaré³⁵ :

« Etant resté à mon poste jusqu'au 10 décembre 1943, date à laquelle je fus arrêté par la gestapo... En 1940, on avait fait venir des camps de Gurs et de St-Cyprien, 1 200 Juifs allemands que la Kommandantur voulait mettre à la charge de ma communauté sous prétexte, qu'étant juifs, ils n'étaient plus allemands, et qu'en conséquence, il incombait à nous de subvenir à tous leurs besoins. Grâce à l'intervention de la mairie (Marquet était aussi maire de Bordeaux), cette intolérable brimade nous fut épargnée. »

4. Il conviendrait de s'interroger sur la proportion de juifs ressortissants allemands, mais aussi de juifs étrangers menacés, qui se sont trouvés de fait épargnés.

Le chiffre est certainement beaucoup plus élevé qu'il n'apparaît actuellement dans les statistiques.

En effet, alors qu'il était relativement facile de quantifier les juifs de nationalité française, la même opération, portant sur les juifs étrangers réfugiés, était

34. Marrus et Paxton, *Vichy et les juifs*, *op. cit.*, p. 178. L'un des premiers et des plus vifs critiques de l'antisémitisme de Vichy fut le pasteur Marc Boegner, qui dénonça vigoureusement les lois antijuives au printemps et pendant l'été 1941. Cependant, dans trois au moins de ses lettres — à Darlan, à René Gilloin et au grand Rabin de France — Boegner insistait sur le fait que ses sympathies n'allaient qu'à « des Français israélites. Je souligne Français, dit-il à Gilloin, car... j'ai indiqué nettement notre conviction qu'un problème est posé devant l'Etat par l'immigration de très nombreux juifs non français et par des naturalisations massives et injustifiées ».

35. *Adrien Marquet devant la Haute Cour*, Editions Janmaray, 1948, pp. 94 et 95.

quasiment impossible. C'est ainsi que Jackel Eberhard, dans son livre sur *La France dans l'Europe d'Hitler*³⁶, précise que, selon les estimations d'Heydrich, 700 000 juifs se trouvaient en zone non occupée, soit le double des chiffres officiels relatifs aux deux zones.

Autre preuve de l'afflux incontrôlé de personnes figurant sans doute comme « non-déportés » dans les statistiques d'autres pays, la note allemande du 30 juillet 1942 d'un responsable se trouvant en poste sur la ligne de démarcation, et qui demande du renfort, suite au passage clandestin en zone libre, en provenance de Belgique et des Pays-Bas, de plusieurs milliers de juifs³⁷.

L'attitude de Bousquet face aux autres juifs étrangers

Plus généralement, René Bousquet, quand il a pu le faire, est venu en aide aux immigrés de tous les pays, comme il l'avait fait précédemment dans la Marne, à Vitry-le-François, en faveur des réfugiés espagnols.

Je livre à la méditation de chacun quelques documents et témoignages :

— le texte d'un rapport de l'Abwehr du 6 septembre 1943, qui montre qu'indépendamment de Darquier, le service de renseignements de l'armée allemande disposait d'espions les informant. « Un agent sûr transmet de Paris début août l'information suivante provenant de renseignements donnés par un agent informateur sûr de la France du Sud.

« Le chef de la Police, Bousquet, adressa le 28 juillet, au nom du gouvernement français, une lettre confidentielle à M. Couriand, préfet du département des Alpes-Maritimes, dans laquelle il ordonnait que l'on prit immédiatement toute mesure pour garantir à 17 000 juifs fixés dans ce département la possibilité de partir

36. Fayard, 1968. Chiffre excessif selon Bousquet qui le ramenait à 400 000.

37. Steinberg, inventaire archives C.D.J.C., p. 122, n° 412.

librement. Les juifs qui sont fixés là-bas doivent être traités comme s'ils avaient les mêmes droits que n'importe quel ressortissant français³⁸. »

Ce renseignement n'était pas faux dans son principe, le Préfet Chaigneau (et non Couriand) ayant adressé le 23 juillet 1943 (et non le 28 juillet) les instructions suivantes, signées par Goiran, au Commissaire divisionnaire, chef du Service régional de sécurité publique de Nice :

1° « Tous les étrangers israélites, venus régulièrement dans les Alpes-Maritimes et se trouvant actuellement irrégulièrement dans ce département, seront mis en règle sans qu'aucune mesure ne soit prise contre eux du fait de leur séjour irrégulier dans le département.

2° Seront également mis en règle, dès leur sortie de prison, tous les Israélites qui ont purgé une peine pour défaut de sauf-conduit, séjour irrégulier, fausses cartes d'identité, etc³⁹. »

Parmi les témoignages que j'ai sélectionnés, en voici deux qui sont très éloquents. L'un concerne les juifs brésiliens, l'autre, que je qualifierai de singulier, est l'hommage d'un juif inconnu :

« M. H. Calderon, juif brésilien, est reconnaissant à l'égard de M. Bousquet de ce qu'il a fait pour lui-même et pour ses coreligionnaires. »

Il écrit à Monsieur le Président de la Cour de justice, en juin 1949 :

« Monsieur le Président, j'apprends par le journal *Le Monde* du 8 juin que Monsieur René Bousquet (pendant l'occupation Secrétaire Général de la Police de Vichy) est déféré à la Cour de justice que vous présidez. Je suis Israélite et citoyen brésilien, installé en France depuis 1931. En 1943, j'ai été recommandé

38. Cote 1011.

39. Le document figure en annexe, ainsi que la plupart des témoignages qui suivent.

à Monsieur Bousquet par notre ambassadeur son excellence Monsieur Souza Daubas. J'ai eu à utiliser, à maintes reprises, cette recommandation tant pour moi-même que pour mes coreligionnaires notamment à Castillonnes (Lot-et-Garonne) où de nombreux juifs avaient dû se réfugier. J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous n'avons jamais en vain fait appel aux sentiments généreux de ce haut fonctionnaire et que je suis grandement désireux de lui montrer toute ma reconnaissance, en déposant en sa faveur. Aussi, je vous serais profondément obligé, Monsieur le Président, usant de votre pouvoir discrétionnaire de bien vouloir me faire citer ou si vous préférez de donner communication de ma lettre à l'avocat chargé de le défendre et qui voudra bien me faire citer. En vous remerciant par avance. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes respectueux sentiments. »

M. Gaestel, israélite, résistant et déporté, dont la nationalité n'est pas précisée, lui rend le plus bel hommage. Le 9 janvier 1946, il adresse la lettre suivante au Président Mitton, juge d'instruction :

« Monsieur le Président Mitton, ayant appris qu'une information était ouverte contre M. René Bousquet, ex-Secrétaire général à la Police, je crois de mon devoir de porter à votre connaissance les faits suivants : le 30 octobre 1942, M. Brunet, commissaire de Police de la brigade économique, 8 rue Chaussée d'Antin, en effectuant une perquisition à mon domicile, a découvert un fusil de chasse, un revolver d'ordonnance et 250 cartouches. Il me dénonça aux autorités allemandes, ce qui entraîna non seulement mon arrestation par la gestapo, mais aussi ma déportation en Allemagne où j'ai passé 31 mois dans les prisons et les camps de concentration. J'ai appris depuis que l'attitude de M. Brunet ayant été signalée par M. le Chef de service,

M. Biget, à M. Bousquet, alors Secrétaire général à la Police, ce dernier a fait immédiatement révoquer et interner ce fonctionnaire de police mauvais français. J'ai voulu, Monsieur le Président, apporter ce témoignage en faveur de M. Bousquet que je ne connais même pas, mais que je remercie pour son attitude. Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mon respectueux sentiment⁴⁰. »

Le sort des enfants

Deux faits sont à considérer : l'attaque dirigée contre René Bousquet et l'accusation générale portée contre Vichy.

L'attaque dirigée contre René Bousquet

Elie Wiesel, que chacun considère comme un homme respectable tant par ses qualités intellectuelles que morales, qui en firent un prix Nobel de la Paix en 1986, n'a pas résisté, comme beaucoup de ses coreligionnaires, à traiter impunément René Bousquet de bourreau d'enfants.

Elie Wiesel s'est égaré lorsque, par une dépêche de l'A.F.P.⁴¹, il a cru utile d'ajouter « que le Président Mitterrand a dû passer beaucoup de nuits sans sommeil du fait qu'il avait eu des relations dans le passé avec l'abominable Bousquet ».

40. Ces témoignages figurent en annexe.

41. Numéro 042015 du 4 janvier 1995.

Serge Klarsfeld, utilisant le même mode de diffusion, déclara le 22 octobre 1994 :

« Les crimes de Vichy, ce sont les visages de ces enfants, leur nom, leur âge. Jamais dans l'histoire de France on avait martyrisé des enfants pour ne pas mécontenter les vainqueurs... Bousquet a pris part à l'arrestation de tous ces enfants raflés par la police française entre juillet 1942 et décembre 1943. Il a pris part aux actions qui ont conduit à la mort de 7 à 8 000 enfants de moins de 18 ans. Bousquet restera à jamais le bourreau de ces enfants⁴². »

Accusation gratuite puisque personne n'apporte la preuve de la responsabilité de Bousquet.

Il est reproché à René Bousquet — c'est notamment l'arme favorite de Serge Klarsfeld — d'avoir accepté de livrer aux Allemands des enfants de plus de deux ans (au lieu de cinq ans) et d'avoir ôté à leurs parents le droit d'option qui leur avait été consenti initialement.

Au sujet de la distinction qui a été faite entre les enfants de 2 ans et ceux de 5 ans, elle a été imposée par l'occupant, comme nous l'avons constaté à propos des exemptions en constituant un des critères de la déportation des parents.

Mais, d'ailleurs, enfants de deux ans ou de cinq ans, je vois à peine la différence, si ce n'est au nombre des victimes.

Quant au droit d'option, pouvait-il être légitimement maintenu aux familles alors que le gouvernement n'était pas en mesure de donner aux parents des précisions sur le lieu de destination de leur exode et sur le sort qui les y attendait : les familles en présence des risques de désintégration de leurs foyers se trouvaient nécessairement déchirées et sans faculté de décision.

A propos de ce droit d'option me revient en mémoire

42. A.F.P. numéro 221415 du 22 octobre 1994.

ma réaction au moment où les bombardements anglo-américains⁴³ s'intensifiaient sur Paris, ma femme prit le parti d'envoyer notre fils Michel à Vichy, auprès de Gaston et de Marguerite Gélis, alors que je voulais le garder auprès de nous. Qui et quoi aurait pu nous départager ? Et comment aurions-nous pu supposer que Gaston allait devoir fuir, que Marguerite allait être arrêtée et déportée et que Michel allait échapper par miracle aux griffes de Geissler et de la Gestapo ?

L'accusation portée contre Vichy

Les accusateurs d'aujourd'hui, relayés par le ministère public, cherchent par tous les moyens, allant pour cela jusqu'à recourir aux plus cruelles diffamations, à discréditer Vichy, alors que le problème du sort des enfants a été traité convenablement et que le comportement général des Français et de leur gouvernement a été somme toute honorable.

La vérité est qu'à l'époque, Vichy, soutenu par toutes les autorités morales du pays, a voulu, avant toute autre considération, éviter la séparation des familles ressentie par les parents comme une ultime détresse.

La non séparation des familles est un fait réel

Certes, il faut toujours distinguer la situation en zone libre où le gouvernement de Vichy avait un pouvoir de décision de celle de la zone occupée, où la décision allemande toujours prévalait.

En zone occupée, il est vrai qu'il y a eu en août 1942,

43. Rappelons que pour libérer la France, les Alliés bombardèrent le pays. Bilan : 160 000 civils tués ou blessés...

dans l'attente de la décision d'Hitler, la déportation séparée d'enfants arrêtés en même temps que leurs parents et qui étaient censés partir les rejoindre.

En zone libre, il est entièrement faux de laisser supposer par assimilation que Vichy arrêtait les enfants et les remettait isolément aux Allemands sans tenir compte de leur noyau familial.

Vichy, contrairement à ces insinuations :

— n'a pas, en zone libre, interné d'enfants de moins de dix-huit ans séparément de leurs parents ;

— n'a pas transféré en zone occupée, séparément de leur famille, des enfants plus jeunes.

L'attitude du gouvernement à propos du droit d'option donné initialement aux parents puis supprimé relève à l'évidence de la même préoccupation.

L'affreuse déduction

Puisqu'à l'origine les Allemands ne réclamèrent pas les enfants, les accusateurs en ont déduit que, dans cette affaire juive, Vichy est allé au-delà des exigences allemandes.

Il faut savoir et dire :

— que le 20 janvier 1942, lors de la conférence de Wannsee, Heydrich conçut l'application de la « solution finale » aux onze millions de juifs de moins de soixante-cinq ans qu'il décomptait en Europe, sans préciser de limite d'âge minimum⁴⁴ ;

— que dans l'Europe entière, sous occupation allemande les massacres et les déportations n'ont nulle part épargné les enfants en bas âge⁴⁵ ;

44. *Le Monde*, n° 19-20, janvier 1992. Article de Nicolas Weill : *Heydrich annonce la solution finale*.

45. Raoul Hilberg : *La destruction des juifs d'Europe*, Fayard, 1988.

— qu'en France, dès juin 1942, Dannecker précisa, dans un document officiel, la volonté allemande de déporter aussi bien les enfants que les adultes ⁴⁶ ;

— en outre, à quoi assista-t-on lorsque les Allemands reprirent dans la France entière, sous les ordres de Brunner (fin 1943 et au cours du premier semestre 1944), la chasse aux juifs ? Les enfants furent-ils épargnés ? Bien au contraire, on les pourchassa jusque dans les hôpitaux, les foyers, et ce jusqu'à la Libération ⁴⁷.

Comment faire abstraction du sort épouvantable des enfants juifs déportés de France ?

Il ne faut pas, cependant, que les sentiments faussent le jugement ni que les conséquences imprévisibles ne masquent les intentions.

• Les intentions

Ce n'est pas parce que les Allemands se sont servis d'une supercherie criminelle que les intentions ne doivent pas être examinées comme il se doit.

Lorsque, le 6 juillet 1942, Laval demanda aux Allemands de ne pas séparer les familles, il a très certainement agi comme, en leur âme et conscience, l'auraient fait tous les pères et mères de famille de France. Et puis, voir « filer » des réfugiés qui pouvaient apparaître comme des indésirables en période de restrictions et, pour certains, de famine, attristait, il faut le dire, peu de monde.

Il n'en était pas de même du fait que l'on puisse séparer des familles, chose qui apparaissait à chacun comme une monstruosité.

A vrai dire, les autorités morales et religieuses de

46. La note de Dannecker du 15 juin 1942 est reproduite p. 203 dans *Vichy-Auschwitz*.

47. Didier Epelbaum : *Alois Brunner*, Calman-Lévy, 1990, pp. 202-203.

l'époque, à l'instar de la majorité des Français, étaient bouleversées à l'idée d'éloigner les enfants de leurs parents. En atteste cette lettre de Monseigneur Théas, évêque de Montauban, qui, parlant du respect de la personne humaine, écrit ⁴⁸ :

« A Paris, par dizaines de milliers, des juifs ont été traités avec la plus barbare sauvagerie. Et voici que, dans nos régions, on assiste à un spectacle navrant : des familles sont disloquées. »

En atteste également ce communiqué du cardinal Gerlier, archevêque de Lyon ⁴⁹ :

« Nous assistons à une séparation cruelle des familles où rien n'est épargné, ni l'âge, ni la faiblesse, ni la maladie. »

A l'époque, en un mot, la France était unanime pour désavouer la dispersion des familles.

• La mise en doute des intentions de Vichy

Deux arguments sont généralement avancés, sinon suggérés :

Laval aurait dit se désintéresser du sort des enfants de zone occupée

La question se pose, suite à une observation ajoutée par Danecker, qui demanda à Berlin après la démarche de Laval, l'autorisation de déporter les enfants en même temps que leurs parents.

Le télégramme du 6 juillet 1942, envoyé par Danecker, précise :

— que la demande de Laval concerne l'évacuation des familles juives de la zone non occupée ;

— que le sort des enfants juifs de la zone occupée ne l'intéresse pas ⁵⁰.

48. Cote 949.

49. Cote 945.

50. *Paris-Auschwitz, op. cit.*, p. 237.

Il convient de répondre à cet argument de poids car, à l'évidence, la situation ne pouvait qu'être identique d'un côté comme de l'autre de la ligne de démarcation.

Voilà pourquoi il faut insister sur le fait que les documents allemands doivent être pris avec énormément de prudence.

Dannecker n'aurait-il rien compris ? Voulait-il conserver l'entière initiative pour la zone occupée ?

Ce qui est certain, c'est que Laval, à aucun moment, ne s'est désintéressé des enfants de la zone occupée. Bien au contraire, lors des conférences tenues les 8 et 10 juillet 1942, Leguay et les représentants de la Préfecture de Police n'ont eu de cesse de se battre pour éviter la séparation des familles (face à Dannecker et Darquier, qui attendaient la décision officielle de Berlin).

Rothke, remplaçant de Dannecker, rédige le 18 juillet 1942⁵¹ une note : « le 17 juillet 1942 au matin a eu lieu au bureau IV j un débat sur la question de l'hébergements des enfants juifs arrêtés...

« Le commissariat général aux Affaires juives, chargé de la direction de la rafle, avait d'abord prévu d'héberger les enfants juifs dans des maisons dans le Grand Paris ainsi que dans différentes banlieues de Paris... Mais au cours des débats, la proposition suivante a été jugée préférable : les enfants juifs ne seront d'abord pas séparés de leurs parents mais transférés avec eux dans les camps de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande... Pour l'instant, il convient d'attendre la décision qui sera prise en haut lieu (c'est-à-dire l'Office Central de la Sécurité du Reich) concernant la possibilité de déporter les enfants juifs. Les représentants de la police française ont exprimé, à plusieurs reprises, le souhait de voir les convois à destination du Reich inclure égale-

51. Reproduite dans *Paris-Auschwitz*, *op. cit.*, p. 266.

ment les enfants. Si cela n'est pas possible dans l'immédiat, les juifs adultes seront, selon les besoins, transférés des camps de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande vers Drancy par convois de 1 000 personnes. Si, par contre il y a la possibilité pour le Reich de prendre en charge les enfants juifs, parents et enfants devront être évacués ensemble. »

Laval n'a eu de cesse de se préoccuper du sort des enfants, sans distinction de zone.

La communication qu'il fera au Conseil des ministres le 10 juillet 1942 en est la preuve⁵² :

« Le chef du gouvernement déclare avoir obtenu dans une intention humanitaire, contrairement aux premières propositions allemandes, que les enfants, y compris ceux de moins de seize ans, soient autorisés à accompagner leurs parents. »

Suit une note manuscrite précisant que la mesure est générale à la zone occupée et à la zone libre.

Le 31 juillet, il évoquera de nouveau, en conseil des ministres, le problème des enfants de la zone occupée. Alors que les parents avaient été déportés dans l'intervalle, il précisa avoir obtenu que les enfants puissent rejoindre leurs parents :

« Juifs : Le problème des enfants est réglé. Ils seront conduits du 8 au 12 août à leurs familles⁵³. »

Laval aurait accepté la séparation de fait des parents et des enfants déportés séparément

La critique, là aussi, est injuste.

— Séparer définitivement ou temporairement une famille n'est pas la même chose.

— De plus, dans la logique d'un Etat juif en voie de création à l'Est, il semblait tout à fait normal qu'il fallut un temps de préparation pour leur accueil.

52. *Paris-Auschwitz, op. cit.*, p. 244.

53. *Paris-Auschwitz, op. cit.*, p. 302.

Laval, qui croyait avoir obtenu une concession importante (l'occupant acceptait d'enlever des familles entières au lieu de se contenter de la main-d'œuvre utile), ne pouvait logiquement avancer des exigences supplémentaires.

— De plus, en zone libre, où le gouvernement de Vichy avait une part réelle d'initiative, il n'y eut jamais, contrairement à la confusion qu'on cherche à établir entre la zone occupée et la zone libre, de réelle séparation des familles.

• **Les conséquences étaient imprévisibles**

Il est parfaitement injuste de suspecter les intentions, à la lumière des conséquences horribles que l'on connaît, car plus l'horreur est grande, moins elle est imaginable.

Les autorités françaises avaient apparemment toutes les raisons de se sentir rassurées. Elles ne pouvaient imaginer, compte tenu qu'Hitler avait commencé par chasser les 8 000 juifs ex-allemands entrés en France en 1940 et 1941, qu'un ou deux ans plus tard, ce même Hitler les réclamerait pour les exterminer dans une chambre à gaz, d'autant que, dans l'intervalle, les Allemands et les Français avaient étudié la création d'un Etat juif à Madagascar.

Comment concevoir que le revirement allemand avait une autre cause que celle de pallier le manque de main-d'œuvre (lui-même lié aux premiers revers militaires), alors que ces mêmes Allemands prenaient toutes les précautions pour accréditer la réalité de leurs intentions déclarées.

Il pourrait être tout au plus reproché aux autorités françaises d'avoir été bernées.

Elles l'ont effectivement été au même titre que toutes les victimes qui, jusqu'en juin 1944, n'ont jamais esquissé le moindre mouvement de révolte.

Georges Wellers, déporté en 1944 à partir du camp de Drancy, l'a reconnu ⁵⁴ :

« Je peux affirmer d'une façon catégorique que l'on n'avait aucun soupçon concernant l'assassinat systématique auquel, en réalité, étaient voués les juifs au bout de leur voyage en déportation. »

Il n'y a rien de plus pathétique que l'histoire de ces juifs morts ou rescapés qui, arrivés avec leur famille à Auschwitz, firent prendre la mauvaise file à leurs enfants, qui, par leurs aptitudes au travail, auraient pu être sauvés d'une mort immédiate.

Georges Wellers raconte avoir rencontré, au camp de Birkenau, le docteur Garjunkel, qu'il avait connu à Paris. Celui-ci avait été déporté avec sa femme et ses enfants, desquels il fut séparé à l'arrivée au camp, lui, devant rester avec son fil aîné de quatorze ans, sa femme demeurant avec leur fille de dix ans. Persuadé que le sort des femmes, des enfants et des vieillards était plus doux que celui des travailleurs, il s'approcha du S.S. trieur et lui demanda la permission d'envoyer son fils rejoindre sa mère et sa sœur... Tous les trois furent gazés le lendemain.

54. *Etoile jaune à l'heure de Vichy*, pp. 4 et 7, Fayard, 1973.